



PAR COURRIEL

Le 27 octobre 2022

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Programme Lutte contre l'homophobie et la transphobie et crimes haineux

N/Réf. : BSM-2022-001409

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 13 octobre 2022, laquelle se lit comme suit :

« [...] I'm requesting the following records from 2019 to the present:

Please provide all records related to the "Projects funded under the Fight Against Homophobia and Transphobia 2019-2020 program" document, which gives only brief descriptions of services. Additionally, provide records related to the funding of these strategic services from the 2020-2021 and 2021-2022 years. If possible, please include detailed funding records and how each service was implemented, as well as what their outcomes were.

Please provide all records related to significant cases of LGBTQ-related hate crimes on major post-secondary campuses (these can be university or college campuses). These records can include communications regarding such incidents, how these incidents were approached by the justice system, and any further information on the nature and resolution of these incidents. [...]

(Transcription intégrale)

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. D'abord, concernant le premier point de celle-ci, vous trouverez ci-joint la liste des projets financés dans le cadre du programme Lutte contre l'homophobie et la transphobie pour l'année 2021-2022. Quant à la liste des projets financés de 2016-2017 à 2020-2021, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pourrez la consulter à l'adresse suivante : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-lutte-contre-lhomophobie-et-la-transphobie/>. De plus, prenez note que les avis et recommandations formulées par le comité de sélection qui évaluent les projets sont inaccessibles en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès. Puis, les renseignements appartenant aux organismes qui soumettent des projets sont inaccessibles de même que les documents qu'ils produisent, et ce, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

En ce qui concerne le second point de votre demande, le ministère ne détient pas de documents répondant à votre demande. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de sur lesquels se fonde notre décision.

Enfin, sachez que depuis le 20 octobre 2022, le bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie relève de la ministre responsable de la lutte contre l'homophobie qui exerce ses fonctions au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

[...]

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Liste des projets subventionnés en 2021-2022
Programme Lutte contre l'homophobie et la transphobie

Nom de l'organisme	Projet	Région	Aide financière
Diversité 02	Boîte à outils : mieux intervenir auprès des personnes LGBTQ vivant ou ayant vécu une agression sexuelle <i>Ce projet vise la création d'une boîte à outils pour les intervenants œuvrant auprès des personnes LGBTQ qui sont victimes de violences sexuelles.</i>	Saguenay-Lac-Saint-Jean	30 000 \$
Divergenres	Transphobie dans les relations intimes <i>Ce projet vise à former et à outiller les milieux communautaires et institutionnels sur les réalités des personnes trans en situation de violence conjugale.</i>	Capitale-Nationale	35 000 \$
Centre Interligne	Un balado LGBTQ+ <i>Ce projet vise la création de podcasts (balados) se concentrant sur les réalités et les défis des personnes issues des communautés LGBTQ+.</i>	Montréal	25 000 \$
Ensemble pour le respect de la diversité	ENSEMBLE contre l'homophobie et la transphobie <i>Ce projet vise à sensibiliser les jeunes abordant la problématique de cyberviolence en lien avec la LGBTQphobie, et d'autre part, la transitude et l'intersection entre sexualités et « race », source d'oppressions multiples pour les minorités sexuelles racisées.</i>	Montréal	25 000 \$
Fondation Émergence	En finir avec les thérapies de conversion <i>Ce projet vise à soutenir, sur tout le territoire du Québec, les victimes de thérapies de conversion et leur entourage par la création d'outils de sensibilisation, d'information et par leur accompagnement au niveau psychosocial et légal.</i>	Montréal	40 000 \$
AGIR	Développement et diffusion des matériels éducatifs pour travailler auprès des personnes trans migrant.es <i>Ce projet vise à créer et à diffuser un guide pour les prestataires de service qui accompagnent les personnes trans réfugiées et immigrantes au Québec.</i>	Montréal	45 000 \$
GRIS-Montréal	Démystifier la diversité sexuelle et de genre auprès des jeunes inscrit.es en sport-étude dans la région de Montréal <i>Ce projet vise à réaliser des interventions de démystification des orientations sexuelles et des identités de genre dans les classes des programmes de sport-études ou de concentration sportive.</i>	Montréal	15 000 \$
Fondation de l'ASEQ	Adaptation de Commande un Angelot pour les bars et événements LGBTQIA2S+ et implantation à Fierté Montréal <i>Ce projet vise à adapter le protocole Commande un Angelot, afin de l'offrir aux bars et événements fréquentés par les communautés LGBTQIA2S+.</i>	Montréal	40 000 \$
Gai et Gris Montréal	Queer Elders Sharing - Demystifying Gay culture <i>Ce projet vise la création et diffusion de podcasts (balados) et entrevues filmées portant sur les questions intergénérationnelles à travers différentes intersections au sein des communautés 2SLGBTQAI+.</i>	Montréal	16 500 \$
Coalition d'aide à la diversité sexuelle de l'Abitibi-Témiscamingue	Démystifions la diversité sexuelle et de genre chez nos jeunes ! <i>Ce projet vise à réaliser une tournée des écoles secondaires, des maisons des jeunes et des centres jeunesse de la région afin de sensibiliser les jeunes à la diversité sexuelle et de genre.</i>	Abitibi-Témiscamingue	20 000 \$
Le Néo	Programmes d'intervention pour les jeunes trans et de la pluralité des genres et leurs parents <i>Ce projet a pour but de créer 2 programmes d'intervention : un pour les jeunes trans et de la pluralité des genres, et un pour leurs parents.</i>	Lanaudière	17 000 \$